

De l'enfance en péril moral (Enfance moralement abandonnée) considérée au point de vue médical

Autor(en): **Girard**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Jahrbuch der Schweizerischen Gesellschaft für Schulgesundheitspflege = Annales de la Société Suisse d'Hygiène Scolaire**

Band (Jahr): **1 (1900)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-90918>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3. De l'enfance en péril moral

(Enfance moralement abandonnée)

considérée au point de vue médical.

Par le *Dr. Girard*,

Professeur d'hygiène à l'Université de Berne.

Le rapport que je suis chargé de faire sur l'enfance en péril moral, considérée au point de vue médical, ne m'a pas paru au premier moment bien difficile à rédiger. Et pourtant j'ai dû me convaincre que j'abordais une tâche assez laborieuse à remplir.

En effet si l'on serre la question de près, on s'aperçoit bientôt qu'elle entraîne facilement à passer en revue presque toute la pathologie; de plus elle empiète largement sur le terrain pédagogique et juridique, où le médecin cesse de se sentir suffisamment compétent. En étudiant toutes les circonstances inhérentes au sujet, en poussant les investigations sur le sort de l'enfance abandonnée dans le sens le plus étendu du mot, dès le début de la vie jusqu'à la fin de l'adolescence, on arrive à recueillir un tel amoncellement de faits douloureux, à formuler tant de propositions destinées à remédier au mal, que l'on aurait en réalité à écrire un traité complet d'hygiène infantile et sociale. Je ne puis donc aucunement prétendre épuiser le sujet; j'essaierai de le condenser en un certain nombre de chapitres, tout en cherchant à ne perdre de vue aucun des points essentiels qu'il comporte.

I. DÉFINITIONS

Il est nécessaire avant tout de préciser aussi bien que possible ce que l'on entend sous l'expression d'enfance en péril moral ou celle d'enfance moralement abandonnée; ce dernier terme est celui qui est le plus habituellement employé.

Le mot français abandonner signifie en général, au sens strict du mot, délaisser totalement. On pourrait donc employer l'expression d'enfants abandonnés, dont on se sert parfois afin d'exprimer l'idée d'enfants moralement abandonnés, pour dire des enfants absolument délaissés par leur famille ou les détenteurs de la puissance paternelle. En allemand on pourrait le traduire par les mots «*Verwahrloste Kinder*». Mais ni le terme allemand ni l'expression fran-

çaise ne répondent par leur signification littérale assez exactement à ce que l'on entend d'habitude par enfance moralement abandonnée ou « Verwahrloste Kindheit ».

On doit donc se demander s'il ne serait pas préférable de recourir à d'autres expressions, prêtant moins à l'ambiguïté et aux interprétations flottantes et arbitraires. On objectera que, tant en allemand qu'en français, ces termes sont trop bien entrés dans l'usage, qu'ils ont fini par recevoir une consécration officielle à la suite de leur emploi dans des documents tels que des textes de lois, de règlements, etc. Mais cette circonstance n'ôte rien à la nécessité de chercher une définition précise, car l'expression d'enfance moralement abandonnée (*verwahrloste Kindheit*) possède dans les différents textes même officiels, où on la trouve, une signification assez variable. Examinons donc si une expression à la fois plus claire et plus complète ne pourrait pas la remplacer.

Sous les termes d'enfance abandonnée, pris dans leur sens le plus étendu, on pourrait comprendre indistinctement tous les enfants qui ne reçoivent pas de leurs parents ou des détenteurs de l'autorité paternelle le minimum de soins matériels exigibles pour l'entretien normal du corps, ni l'éducation strictement nécessaire, et cela dès le moment de la naissance jusqu'à l'adolescence.

En acceptant cette définition, on aurait à traiter aussi du sort des enfants en bas âge (enfants trouvés, orphelins, enfants totalement délaissés par leurs parents) qui forment une catégorie particulière des enfants tombant à la charge de l'assistance publique ou privée et dont on s'occupe d'habitude sous la rubrique: Protection de la première enfance.

Or le sujet que nous avons à étudier est plus spécial et concerne des enfants arrivés déjà à un développement tel que non seulement l'état corporel, mais aussi l'état psychique et moral, peuvent souffrir de l'abandon, et c'est même l'abandon au point de vue moral qui caractérise plus particulièrement, mais non exclusivement, les enfants dont nous avons à nous occuper dans ce rapport.

De là provient l'expression d'*enfance moralement abandonnée*, expression plus précise et répondant au terme allemand « *sittlich verwahrloste Kinder* ».

On est même allé plus loin et, aussi bien en français qu'en allemand, l'on a souvent attribué un sens encore plus restreint à ces expressions, en y comprenant tout spécialement les enfants pervers, déjà devenus délinquants ou quasi-délinquants.

Il nous semble que cette dernière acception est trop étroite.

Au congrès international pour le patronage des détenus et la protection des enfants moralement abandonnés, tenu à Anvers en 1890, l'assemblée a jugé indispensable de formuler une définition dans les termes suivants :

« On entend par enfants moralement abandonnés ceux qui par « suite d'infirmité, de la négligence, des vices de leurs parents ou « d'autres causes, se trouvent livrés à eux-mêmes et privés d'é-
« ducation.

Cette définition peut assez bien convenir, mais il faut observer d'abord que dans un certain nombre de cas les enfants visés par elle ne sont en réalité nullement livrés à eux-mêmes, mais au contraire incités au vice; de plus, il ne faut pas l'oublier, l'abandon moral est accompagné généralement d'abandon physique; car, négligés ou délaissés d'abord au point de vue corporel, les enfants seront ensuite d'habitude livrés plus ou moins à eux-mêmes au point de vue moral. Il arrive d'ailleurs parfois que des enfants, suffisamment pourvus au point de vue matériel, se trouvent par suite de diverses circonstances dans un véritable état d'abandon moral, mais ces exceptions ne peuvent infirmer le fait que l'abandon moral est généralement associé à l'abandon physique et que, par une sorte de cercle vicieux, l'un accentue fréquemment la gravité des conséquences fâcheuses de l'autre et réciproquement.

Il nous semble qu'en employant l'expression *d'enfance en péril moral et physique*, on éviterait toute équivoque et l'on circonscrirait nettement notre sujet.

Pour les enfants en bas âge, il ne peut guère être question d'un péril moral, puisqu'il n'existe pas encore chez eux de discernement, et toute cette catégorie se trouve donc éliminée. De plus on évite de se restreindre exclusivement à l'enfance coupable ou délinquante. Afin d'expliquer clairement ce que nous entendons par enfants en péril moral et physique nous dirions :

Sont à considérer comme tels tous les enfants dont l'éducation est fautive moralement et physiquement. *Moralement*, lorsque livrés à eux-mêmes et à toutes leurs impulsions, souvent tentés par des exemples et des conseils pernicious, parfois poussés par des menaces ou des incitations, ils sont exposés à commettre ou commettent des actes coupables et arrivent ainsi à la perversion de leur état moral. *Physiquement*, par suite de l'insuffisance ou de l'absence

des soins matériels nécessaires ou par suite de mauvais traitements corporels qui leur sont infligés.

Cependant une expression concise étant plus commode, nous emploierons dans ce travail l'expression abrégée d'*enfants en péril moral*, tout en nous souvenant de l'importance que peut avoir le péril physique concomitant.

Notre sujet intéresse évidemment le pédagogue, le criminaliste et le médecin. Ils auront les uns et les autres à rechercher les causes et les conséquences du mal ainsi que les meilleurs remèdes que l'on peut y apporter. Nous croyons préférable de laisser aux premiers le soin de traiter en détail les questions de leur domaine, qu'il suffira d'esquisser ici ; tout en nous permettant quelques incursions sur leur terrain, souvent difficile à délimiter du nôtre, nous porterons dans les pages qui suivent notre attention plus spéciale sur les questions d'ordre médical.

II. LES CAUSES DU PÉRIL MORAL POUR L'ENFANCE.

Les causes qui peuvent mettre l'enfance en péril moral doivent être recherchées dans trois directions différentes :

- A. Causes résidant dans la famille.
- B. Causes provenant de l'influence de tierces personnes.
- C. Causes se trouvant chez les enfants eux-mêmes.

On pourrait donner aux deux premiers groupes la qualification de causes exogènes, puisqu'elles sont extérieures, tandis que celles du troisième groupe recevraient le nom de causes endogènes.

A. Causes d'origine familiale.

Le péril moral pour l'enfance provient le plus souvent de l'absence d'une vie familiale convenable, et cela par suite des diverses circonstances suivantes :

Vie dérégulée, immorale, vicieuse des parents ou de leurs représentants. On s'explique sans peine que dans ces conditions les enfants soient de bonne heure non seulement privés de bons conseils et de bonne direction, mais encore exposés aux plus mauvais exemples, souvent incités à s'adonner aux vices de leurs parents, même à commettre des délits ou des crimes. Parfois ils y sont forcés par des menaces et des mauvais traitements.

On étouffe chez eux les bons instincts, on cultive les inclinations perverses qui peuvent déjà exister. Habités très tôt à con-

sidérer toutes les actions coupables comme naturelles, à condition de ne pas se laisser trop surprendre, ces enfants arrivent fréquemment à la forfanterie du vice par suite de la dépravation des instincts naturels d'ambition ou d'orgueil; les moins dévoyés sont alors ceux qui se bornent à ne rien commettre de directement coupable et qui se livrent à l'oisiveté et au vagabondage. Les mauvais traitements pleuvent sur eux et faussent leur caractère.

Beaucoup sont provoqués à la mendicité, d'autres sont utilisés ou dressés au vol; les filles, souvent même avant la puberté, deviennent les victimes de la brutalité licencieuse de leur déplorable entourage ou s'abandonnent au premier venu qui veut abuser de leurs instincts sexuels prématurément éveillés par des conversations et des exemples immoraux, et finissent souvent par tomber dans la prostitution.

Alcoolisme. Le tableau des conséquences de l'alcoolisme a été si souvent fait que nous n'insisterons pas sur la manière dont ce vice, chez les parents ou les détenteurs de l'autorité paternelle, arrive à mettre en péril moral les enfants forcés de vivre sous leur dépendance. L'alcoolisme peut amener à la dégradation morale la plus profonde; on peut donc dans beaucoup de cas retrouver pour les enfants de buveurs les mêmes dangers que nous venons de dépeindre au paragraphe précédent. De plus ils sont exposés eux-mêmes à devenir alcooliques de bonne heure.

Misère. L'influence de la pauvreté excessive sur la vie familiale n'est pas moins connue que celle de l'alcoolisme. Lorsque la misère est la conséquence, fréquente d'ailleurs, des vices ou de l'alcoolisme, il est clair que la santé morale et physique des enfants vivant dans ce milieu doublement défavorable sera particulièrement compromise.

Mais souvent la misère atteint des familles qui ne sont ni vicieuses ni alcooliques, et cependant là aussi l'enfance se trouve exposée au danger.

D'abord la nécessité pour les parents de gagner péniblement le strict nécessaire à la vie, le manque de temps pour s'occuper de l'éducation des enfants et par conséquent l'absence d'une surveillance convenable tandis que les parents sont pris par leur travail hors du domicile, la demeure sans joie, froide en hiver, souvent malsaine, la nourriture insuffisante ou impropre, toutes ces circonstances poussent les enfants à désertier le domicile de leurs parents, où ils ne

trouvent aucun réconfort, à rester le plus possible à vagabonder, à mener cette vie de demi-sauvages que l'on trouve souvent dans les grandes villes (par ex. chez les Arab boys de Londres).

Les parents mal nourris eux-mêmes, découragés, fatigués par l'épuisement du travail journalier souvent excessif, perdent l'énergie qu'ils auraient sans cela pour réprimer ou corriger les écarts de leurs enfants et, dans une lasse indifférence, émoussés par la misère, arrivant pour eux-mêmes au laisser-aller complet, négligent leurs enfants à tous les points de vue et les abandonnent à tous les hasards et à tous les périls.

Infirmités et maladies, corporelles ou mentales des parents. On comprend facilement que malgré leur meilleure volonté, les parents malades ou infirmes souvent ne puissent surveiller et élever convenablement leurs enfants, que ceux-ci soient privés, parfois à un degré fâcheux, de la direction dont ils auraient besoin. Associée à la pauvreté, cette circonstance aura encore plus de gravité.

Profession ambulante ou vie vagabonde des parents (acrobates, vanniers, raccommodeurs, colporteurs, etc). Il n'est pas rare que le gagne-pain du chef de la famille l'oblige à mener avec les siens une vie ambulante et de renoncer à avoir un foyer fixe. Chaque jour c'est un déplacement d'un endroit à un autre ; si en outre le gain est misérable ou irrégulier, on se figure sans peine ce que peuvent devenir les enfants qui suivent les parents dans leurs pérégrinations et sont ainsi soustraits à l'influence favorable de l'école.

Un jour ils jouissent d'une abondance relative, à laquelle succède bientôt les privations les plus dures. Les enfants trouvent, il est vrai, souvent grand plaisir à une vie de liberté complète ; ils s'habituent vite à la mendicité ou à la maraude et sont facilement tentés par les occasions de vol.

Décès et absence des parents. Les orphelins proprement dits comme aussi ceux qui le sont devenus en réalité par délaissement, sinon dans le sens littéral du mot, c'est-à-dire dont les parents ont disparu, sont censés trouver dans tous les pays civilisés la protection nécessaire ; ils sont aussi généralement recueillis soit par les soins des autorités, soit par la bienfaisance privée. Mais parfois ils sont remis à la garde de personnes peu dignes ; trop heureux sont-ils alors quand celles-ci sont simplement indifférentes à leur développement moral et à leur éducation. D'autres fois leurs parents nourriciers n'y voient qu'une matière exploitable,

un prix de pension à toucher, une ressource que l'on tend à rendre aussi peu onéreuse que possible.

Enfants illégitimes. Tout ce qui vient d'être dit sur les enfants orphelins ou délaissés s'applique aux enfants illégitimes, lorsque le père ou la mère les abandonnent ou les remettent à bas prix en pension, forcés souvent de s'en séparer par la nécessité de gagner leur vie, parfois se débarrassant d'eux comme d'un fardeau trop désagréable à supporter.

Décès de l'un des parents avec ou sans remariage du survivant; divorce, disparition du père ou de la mère. L'expérience prouve surtout dans les familles pauvres, mais parfois aussi dans une condition aisée, combien le décès ou la disparition de l'un des parents peut influencer l'éducation des enfants. Quand il y a remariage, ceux-ci peuvent quelquefois ne retrouver qu'une marâtre ou un beau-père indigne et être exposés à la jalousie, aux mauvais traitements et surtout froissés dans leur besoin de manifestations affectueuses. Rien d'étonnant qu'alors ils s'aigrissent le caractère et deviennent plus accessibles à toutes les tentations et au danger.

D'après une statistique du Dr. Guillaume, 11 % des enfants internés dans les établissements de rééducation suisses en 1875 provenaient de familles où, après décès de l'un des époux, le survivant s'était remarié, tandis que 10 % avaient des parents séparés ou divorcés.

Exploitation des enfants dans un but de lucre. Au point de vue de l'éducateur et du médecin on ne peut qu'approuver le principe d'astreindre les enfants pas trop jeunes à un travail convenable, lorsqu'il doit se faire dans la famille, dans le ménage et surtout aux champs, mais à condition de ne pas outrepasser comme exigence les ressources d'un organisme encore imparfaitement développé. Malheureusement il faut reconnaître que trop souvent on exploite le travail des enfants soit au-delà de leurs capacités physiques, soit dans des conditions absolument contraires à l'hygiène et à tout ce que réclame une bonne éducation morale. Nous n'insisterons pas sur le travail des enfants dans les fabriques; dans notre pays, ainsi que dans la plupart des pays civilisés, la législation y a mis bon ordre. Mais parfois on abuse de l'enfant en l'employant hors des heures d'école sans lui laisser de répit et jusque tard dans la nuit; d'autrefois on les utilise, par exemple dans des auberges, à des occupations où ils sont exposés à contracter des goûts alcooliques.

Surtout il faut relever l'exploitation des enfants par la mendicité dissimulée ou avouée; chacun connaît la fréquence des faits de ce genre, surtout dans les grandes villes, et l'on comprend à quelles tentations risquent de succomber ces malheureux. En Angleterre, d'après une statistique de Lenz, 67 % des enfants internés dans des maisons d'éducation étaient des vendeurs de petits objets sur la rue. Les filles, dans ces conditions, deviennent facilement la proie de la prostitution à laquelle elles sont parfois vendues par des parents dénaturés.

B. Influence pernicieuse de tierces personnes.

Dans une famille où règne l'ordre, où l'on surveille attentivement les enfants, quel que soit du reste le degré d'aisance qui s'y trouve, il sera très exceptionnel qu'un enfant de caractère normal vienne à être corrompu moralement par des tiers. Des parents soucieux de leurs enfants sauront reconnaître le danger et prendre à temps les mesures nécessaires pour y couper court. C'est là un des points les plus élémentaires en fait d'éducation. Cependant même quand la vie familiale n'est ni dérégulée ni vicieuse, par exemple quand les parents ou tuteurs sont simplement négligents ou qu'une surveillance suffisante de leur part est rendue difficile par la nature ou la multiplicité de leurs occupations, leurs enfants peuvent être exposés à l'influence dépravante de tierces personnes séjournant dans la famille ou qui ont l'occasion d'y fréquenter souvent; il s'agit parfois de domestiques indignes, de sous-locataires, coucheurs, etc. D'autres fois on a à faire avec la promiscuité à laquelle les enfants sont soumis lorsqu'ils vivent réunis en grand nombre dans certains instituts publics ou privés, des asiles, des établissements d'apprentissage. Une brebis galeuse aura souvent vite fait de contagionner son entourage, et bien que le mal ne soit pas inévitable, que la plupart de ceux qui y sont exposés résisteront plus ou moins victorieusement, les éléments d'entre eux plus accessibles à la tentation pourront être contaminés et entraînés parfois à toutes les dégradations.

Souvent, au contraire, ce sont des étrangers au foyer familial qui cherchent autour d'eux l'occasion de corrompre la jeunesse mal surveillée et que les hasards de la rue, ou n'importe quelles relations fortuites, mettent en contact avec eux.

On peut ajouter à ce chapitre la question de l'influence de la littérature immorale, des images obscènes, des spectacles inconvenants. Il n'est guère nécessaire de rappeler ici tout ce que peuvent amener en fait de dépravation du sens moral les causes de ce genre.

Disons cependant que sous l'épithète de littérature immorale il ne faut pas comprendre seulement la littérature pornographique, mais encore celle qui célèbre, qui orne d'une auréole les actes de cruauté ou l'adresse malfaisante, qui enjolive les délits ou les crimes et arrive ainsi à fausser le sens moral de la jeunesse.

C. Causes endogènes, gisant chez les enfants eux-mêmes.

On est souvent porté à rendre responsable du péril moral pour les enfants seulement l'entourage familial ou, pour quelques cas, certaines circonstances extérieures et à attribuer ainsi un rôle exclusif à l'influence du milieu ; c'est justifié pour la majorité des cas, mais non pour tous.

Il est donc nécessaire d'appuyer ici avec insistance sur d'autres causes fréquentes, dont l'importance est sans doute connue, mais peut-être pas toujours appréciée comme il le faudrait; il s'agit de divers états anormaux, pathologiques dont souffrent beaucoup d'enfants, et deviennent une cause endogène du péril moral.

Tel de ces états sera d'ailleurs maintes fois une tare héréditaire, dont les parents, par exemple des alcooliques, sont primitivement responsables et qu'ils auront provoquée par leur inconduite ou leurs vices. Quelle qu'en soit l'origine, ces états anormaux seront, suivant les cas, des facteurs simplement concomitants, aggravants ou principaux et parfois la cause unique du mal. On peut les grouper en deux catégories :

1. Déchéances corporelles.
2. Déchéances psychopathiques.

1. La catégorie des déchéances corporelles se compose de maladies chroniques et infirmités corporelles, congénitales ou acquises, parmi lesquelles il faut relever plus particulièrement : anomalies de constitution, misère physiologique, anémie, rachitisme, les diverses manifestations de la scrofule et de la tuberculose. Affections cutanées graves, maladies vénériennes. Infirmités telles que la cécité, la surdité et la surdimutité, les paralysies et déformations ainsi que les mutilations des membres.

Ces états maladifs et infirmités physiques, souvent effet et cause tout à la fois par suite d'un cercle vicieux bien explicable, contribuent assurément dans beaucoup de cas à exposer au péril moral les enfants qui en sont atteints, à cause de la lourde charge qu'elles occasionnent dans les familles pauvres. La propreté corporelle, l'entretien convenable des vêtements, les soins à donner à ces enfants sont rendus plus onéreux et plus difficiles à fournir. Les parents, découragés par les complications de toute nature qu'entraînent dans un ménage modeste ces différents états, se laissent aller à l'abandon. L'enfant lui-même, infirme, malade, malingre, chétifs, se sent humilié et perd facilement l'énergie morale dont chacun possède au moins une parcelle; souvent son caractère s'aigrit et devient plus accessible à certaines incitations mauvaises. La bonne santé du corps est en effet une excellente base pour la conservation et le développement de la santé morale.

D'autres fois ces états chroniques et ces infirmités deviennent la cause de reproches injustifiés ou même de punitions imméritées à cause de la lourde charge qu'elles amènent dans la famille, et l'on voit ainsi ces malheureux devenir des souffre-douleurs dont le sens moral finit par se fausser.

Certaines de ces affections corporelles ou infirmités possèdent une importance spéciale au point de vue du péril moral en ce sens que celles qui présentent une apparence, un caractère frappants, sont parfois utilisées pour solliciter la pitié publique; on se sert de ces malheureux enfants, que l'on pousse à la mendicité et à toutes ses conséquences, en exploitant leur état; c'est surtout le cas pour les infirmités telles que la cécité, les mutilations ou déformations des membres de n'importe quelle origine.

On assure même que dans certains pays, on fabrique des estropiés parmi les enfants afin de pouvoir les employer plus efficacement à la mendicité en les rendant plus aptes à attendrir les personnes charitables.

Nous n'avons pas mentionné ici les maladies aiguës et passagères dont l'enfance est souvent atteinte, car il est évident que l'influence en est minime au point de vue du péril moral, soit qu'elles soient rapidement guéries à domicile, soit qu'on traite ces petits malades dans les hôpitaux. Dans ce dernier cas, ils trouvent alors un confort relatif et l'influence bienfaisante d'une bonne nourriture, d'un régime régulier et des soins éclairés qui leur sont don-

nés. On pourrait presque prétendre pour cette raison qu'elles amènent par compensation un avantage moral aux enfants qui ont dû être hospitalisés.

2. La catégorie des déchéances psychopathiques joue un rôle bien plus important que la précédente au point de vue qui nous occupe. C'est là que se trouvent les principaux et les plus nombreux facteurs endogènes du péril moral, en partie parce que pour certains cas il en résulte une charge intolérable ou quasi-intolérable pour les familles pauvres. D'autres fois le caractère pathologique de certaines déchéances est méconnu et donne lieu à de déplorables et injustes méprises, mais surtout ces états chez l'enfant provoquent directement des manifestations contraires à la morale et souvent des actes délictueux ou criminels.

Dans ce groupe nous aurons à citer d'abord :

L'idiotie congénitale depuis l'état de léger affaiblissement de l'intelligence jusqu'aux degrés les plus élevés de cette infirmité mentale.

L'imbécillité acquise, consécutive à certaines affections cérébrales.
Le crétinisme à tous ses degrés.

Mais il faut signaler tout spécialement toutes les perturbations psychiques ou mentales d'origine généralement congénitale ou héréditaire que l'on trouve chez les dégénérés, soit par suite d'alcoolisme des parents, soit pour d'autres causes; les caractères mal faits, intraitables ou déséquilibrés; la folie morale (moral insanity) avec ses lacunes du sens moral, parfois si singulièrement localisées; un très grand nombre de cas d'épilepsie commune ou larvée avec manifestations mentales; enfin certains états psychiques spéciaux qui se rattachent aux précédents, tels que la manie vagabonde.

On peut aussi mentionner les manifestations frustes des différentes autres psychoses communes.

Parmi toutes ces anomalies psychiques, nous retrouvons aussi le fait que celles-là sont les moins importantes au point de vue du péril moral qui se présentent à leur plus haut degré. On comprend en effet que les enfants atteints de crétinisme, d'idiotie, d'aliénation mentale à un degré très prononcé, seront dans le plus grand nombre des cas l'objet de mesures particulières; ne pouvant généralement pas être soignés à domicile, au moins dans les familles peu aisées, ces malheureux malades seront placés soit à la suite de l'intervention des autorités, soit par l'initiative des parents ou tuteurs, dans les asiles qui conviennent à leur cas.

Au contraire, ceux dont l'état anormal n'est pas assez accentué pour être reconnu comme tel par le premier venu ou pour nécessiter un internement, resteront souvent dans leurs familles. Surtout dans un milieu misérable ou inintelligent où l'appréciation erronée de ces cas est excusable, mais aussi dans certaines familles aisées où l'on ne le supposerait pas, ces enfants sont parfois traités contrairement à ce qu'exigerait leur état; on les rend responsables de leurs infirmités psychiques ou nerveuses méconnues que l'on essaie vainement de réprimer par des traitements injustifiables et même inhumains. On verra ainsi grossir le nombre des enfants martyrs.

Ainsi que le prouvent de nombreux exemples, toutes ces possibilités se rencontrent dans le groupe des idiots et des imbéciles, particulièrement quand ils sont malpropres. Il est superflu de relever ici en détail des faits de ce genre que la publicité des journaux ou les enquêtes administratives ont fait connaître. On doit convenir d'ailleurs que précisément à cause du caractère particulier de leur état mental, les enfants faibles d'esprit encourent alors moins un péril moral qu'un péril physique; toutefois dans ces conditions non seulement une amélioration possible de l'état psychique et moral sera empêchée, mais encore il en résultera une aggravation. Si ces enfants sont accessibles à de mauvais instincts, ceux-ci seront développés et pousseront les malheureux enfants à des actes immoraux ou coupables.

C'est pour les dégénérés, les déséquilibrés, les enfants atteints de folie morale, certains épileptiques, que le péril moral est le plus à craindre.

Il serait trop long de faire ici l'analyse complète de ces états qui peuvent, comme intensité, présenter tous les degrés, du plus faible au plus prononcé. Egoïsme crasse, ambition et orgueil maladivement exagérés, dépravation du jugement, paresse, désordre, mensonge, tendance au vol, sensualité, cruauté, humeur colérique et vindicative, tous les vices, isolément ou associés ensemble dans les combinaisons les plus diverses, parfois réunis à une intelligence remarquable, même à certaines qualités et à des talents hors ligne, peuvent se présenter chez ces sujets.

On pourrait se demander si alors on peut encore parler de péril moral quand il s'agit de ces êtres déjà moralement pathologiques, qui font si souvent le malheur de leurs familles et de leur entourage, surtout quand on a à faire avec des enfants nullement abandonnés

et pour lesquels au contraire les parents font des efforts impuissants dans l'espoir de les amender.

Ce péril existe cependant, d'abord parce que chez ceux d'entre eux qui ne sont relativement que peu atteints, les défauts existants peuvent aller en s'aggravant sous une direction inexpérimentée, et parce que ces enfants, avec leur jugement mal équilibré, sont exposés à contracter encore d'autres vices, s'ils ne sont pas soumis à une surveillance et à une éducation bien entendues.

Des tentations, des influences malfaisantes qui sur d'autres resteraient sans effet, risqueront de les pervertir encore plus.

Ils font donc à juste titre partie de l'enfance en péril moral.

Il est certain qu'un grand nombre des enfants qui finissent par être amenés dans les établissements d'éducation et de correction ou de réforme appartiennent à cette catégorie.

Le Dr. Guillaume, dans sa statistique sur les antécédents des enfants se trouvant dans les établissements de réforme suisses en 1875, a établi que 4% avaient des parents aliénés et 14% des parents ivrognes, c'est-à-dire des parents devant imprimer à leur progéniture une tare héréditaire. D'après une communication du Pasteur Müller, directeur de l'établissement de réforme à Bräunsdorf en Saxe, sur 265 enfants qui durent y être internés en 1893 et 1894, il y en avait 83 qui provenaient de familles de vie bien ordonnée et réglée. Dans un grand nombre de ces cas, il est vrai que père et mère étaient absents toute la journée pour leur travail, de sorte que par suite du défaut de surveillance, leurs enfants étaient exposés à toutes les tentations de la rue; mais il n'en était pas ainsi pour tous.

Dans les rapports que donnent annuellement les établissements suisses, par ex. l'établissement de la Baechtelen, on relève régulièrement le fait que parmi leurs élèves, un certain nombre durent y être internés malgré une vie de famille normale et bien que leurs parents eussent fait tous leurs efforts pour les maintenir dans une bonne voie.

Avant de clore ce chapitre des causes du péril moral, remarquons que toutes ces causes que nous avons énumérées peuvent se cumuler et produire alors des effets d'autant plus déplorables.

On se figure sans peine ce que doit par exemple devenir un enfant congénitalement atteint d'une tare morale et élevé dans un milieu à la fois alcoolique et vicieux.

L'aggravation des conséquences qui résulte d'une pareille addition se fait en quelque sorte par une progression géométrique.

III. CONSÉQUENCES DU PÉRIL MORAL POUR L'ENFANCE.

Il résulte de toutes les considérations qui précèdent que les conséquences du péril moral peuvent se faire valoir dans trois directions :

1. Altérations de la santé corporelle.
2. Altérations de l'état psychique et moral.
3. Conséquences sociales.

Nous en avons déjà parlé en analysant les causes, nous tâchons de ne pas trop nous répéter ici.

1. Altérations de la santé corporelle.

A moins de vouloir écrire presque un traité complet d'hygiène, nous devons nous borner à dessiner à grands traits, à signaler les groupes de maladies qui sont particulièrement fréquentes.

a Comme conséquences communes d'une alimentation insuffisante ou malsaine et d'une habitation défectueuse ou malpropre, nous avons à relever :

La misère physiologique, anémie, épuisement, croissance défectueuse, affaiblissement de la résistance normale aux diverses causes de maladies.

La tuberculose en général, la scrofule, le rachitisme.

Les affections aiguës ou chroniques des organes digestifs.

L'alcoolisme avec ses suites.

Presque toutes les maladies infectieuses.

b Par suite de la malpropreté personnelle :

Affections cutanées, parasitaires ou non. Contamination fréquente par diverses maladies virulentes, entre autres la syphilis et l'infection blennorrhagique par suite de contagion accidentelle, c'est-à-dire non-vénérienne.

Les maladies infectieuses en général.

c Par suite de vêtements insuffisants :

Un grand nombre de maladies aiguës ; congélations.

d Par suite de l'excitation et de la satisfaction prématurées des instincts sexuels :

Epuisement de l'organisme.

Maladies vénériennes.

e Par suite d'accidents provenant du manque de surveillance :
Mutilations, déformations, infirmités.

2. *Altérations de l'état moral ou psychique.*

Toutes les causes nuisibles à la santé corporelle auront par répercussion une influence défavorable sur l'état de santé morale ou psychique; c'est le cas en particulier pour l'alcoolisme dont les effets sont encore beaucoup plus graves sur l'organisme infantile que sur les adultes. On s'explique sans peine que les sujets atteints de débilité morale ou psychique soient souvent encore plus affaiblis à cet égard lorsque leur santé physique se trouve altérée.

Soit réunies aux causes de cette nature, soit par leur action isolée, les influences démoralisantes d'origine psychique, dont nous avons parlé plus haut, agiront avec grande facilité sur l'enfance, si une intervention bienfaisante ne vient pas à propos pour la protéger et la guider.

Il faut cependant constater le fait réjouissant que beaucoup d'enfants à caractère normal munis d'un sens moral bien assis, quoiqu'ils soient abandonnés à eux-mêmes et par conséquent en état de péril moral, résistent aux tentations et aux suggestions qui les environnent et réussissent à fournir une carrière, peut-être modeste, mais honorable, quelquefois même très belle.

Il y a donc un facteur de la plus haute importance dans l'énergie morale, précieuse qualité que tous assurément ne possèdent pas au même degré, mais que l'on peut, ainsi que pour toutes nos facultés, arriver à développer et à fortifier.

Mais trop souvent les mauvais exemples, les conseils pervers, les tentations réussiront à influencer l'esprit malléable et imitatif de l'enfant et, si l'on ne vient pas à son secours à temps, l'amèneront peu à peu à tous les degrés de l'atrophie du sens moral et de la perversion. En un mot, on aura un enfant plus ou moins profondément vicié.

A bien plus forte raison verra-t-on la dépravation envahir les enfants déjà vicieux, dont l'état moral et psychique est déjà altéré par suite d'hérédité et de dégénérescence, où le terrain est tout préparé.

C'est ainsi que tant les uns que les autres arriveront à se mettre en conflit avec l'ordre public, à commettre non seulement des contraventions, mais des délits et même des crimes, pillage, vol, incendie, attentats contre les personnes et contre les mœurs, les

filles tombant dans l'inconduite et la prostitution clandestine ou publique. Arrivés à l'âge de discernement, ils fournissent le plus gros contingent de recrues aux délinquants et criminels qui peuplent nos pénitenciers.

3. *Conséquences sociales.*

Considérées au point de vue social, les conséquences auxquelles mènent l'abandon et le péril moral sont également bien connues. Nous ne nous étendrons pas sur la question de la perte qui résulte pour l'économie publique de la présence de tous ces éléments viciés ou vicieux dans la société, éléments qui y vivent souvent, non seulement en parasites, mais en êtres nuisibles et dangereux à partir du moment où ils approchent de l'âge adulte.

A cet égard les statistiques des pénitenciers, les expériences des tribunaux donnent des renseignements instructifs. Dans son rapport sur l'enfance malheureuse (Neuchâtel, 1872) le Dr. Guillaume relève que 54 % des détenus au pénitencier de Neuchâtel ont été des enfants qu'il a fallu assister ou dont les parents étaient ivrognes. Le même auteur constate qu'en 1875 17 % des détenus des pénitenciers de Berne, Lenzbourg, St. Gall et Neuchâtel étaient de naissance illégitime, 53 % avaient dû être élevés chez des étrangers, dont 19 % sans et 34 % avec l'assistance administrative, 9,6 % avaient des parents condamnés pour crimes ou délits et 15,3 % des parents aliénés ou épileptiques.

Sur 1558 jeunes détenus à l'établissement de correction de Mettray (France), 1418 avaient été moralement abandonnés.

La criminalité tend à augmenter chez les individus mineurs dans beaucoup de pays.

Dans son rapport à propos d'un projet de loi visant la répression et la prévention de la criminalité chez les mineurs, le ministre de l'intérieur du royaume de Prusse cite que tandis qu'il y eut dans ce pays en 1882 30 697 condamnations prononcées contre des mineurs, en 1896 le chiffre a atteint 43 962, soit une augmentation de 43 % de beaucoup supérieure à l'augmentation des condamnations prononcées pour les mêmes années contre des adultes.

En France, tandis qu'en 1875 les condamnés âgés de 16 à 21 ans pour crimes et délits ascendaient au chiffre d'environ 20 600, ce chiffre était en 1895 de 30 763.

Ces chiffres démontrent suffisamment la nécessité d'agir et surtout d'agir préventivement et prouvent combien de nos jours le danger tend à augmenter.

IV. MESURES DESTINÉES A COMBATTRE LES CAUSES ET LES CONSÉQUENCES DU PÉRIL MORAL.

Le premier principe qui s'impose c'est d'agir, de lutter contre les causes dès leur origine. Toutes les mesures générales capables de combattre efficacement la misère et l'alcoolisme seront donc éminemment utiles de même que tout ce qui peut améliorer les conditions sociales dans un pays; mais ce serait une illusion de s'imaginer que cela puisse suffire, le point de départ du mal ne devant pas être recherché seulement dans l'alcoolisme, la misère ou certaines circonstances sociales défavorables. Voici les propositions, souvent énoncées d'ailleurs, que nous pouvons indiquer:

1. *Assistance de l'enfance en bas âge.* On peut dire que c'est pour ainsi dire la base de tout le système préventif; une bonne organisation de l'assistance et de la protection de l'enfance malheureuse en bas âge possède une connexité intime avec les mesures à prendre pour prévenir le péril moral de l'enfance.

2. *Lutte contre l'alcoolisme.* Nous n'avons pas à insister sur ce point dont l'immense gravité est connue; nous dirons simplement que sans vouloir imposer, excepté pour les enfants, le principe de l'abstinence absolue, il y a lieu d'encourager le mouvement qui tend à la tempérance.

3. *Coopération de l'école.* On s'imaginait volontiers, il y a quelques dizaines d'années, que la diffusion de l'instruction était un moyen sûr d'augmenter la moralité des masses, de diminuer le chiffre des délinquants, d'inspirer plus de respect pour la personne et les biens d'autrui. On s'efforçait de prouver l'effet moralisateur de l'instruction en établissant des statistiques plus ou moins séduisantes.

Il est indubitable que l'on s'était exagéré cette influence et si l'on voulait recourir au procédé peu sûr mais souvent employé des comparaisons statistiques, comment faudrait-il alors expliquer ce fait inquiétant qu'en Allemagne et en France, tandis que l'instruction primaire et secondaire a été considérablement développée pendant ce dernier quart de siècle, en même temps la criminalité juvénile a augmenté dans des proportions beaucoup plus rapides que la population et même que la criminalité chez les adultes?

Mais s'il faut reconnaître que l'école, comme foyer de diffusion de l'instruction, n'a pas rempli et ne pouvait remplir toutes les

espérances et réaliser toutes les illusions que l'on se faisait à cet égard, il serait absurde de lui dénier une influence éducatrice de la plus grande importance et une intervention favorable dans la lutte contre le péril moral de l'enfance.

Sans parler des nombreuses occasions où le maître agit comme éducateur en incorporant dans certaines leçons qui s'y prêtent ce qui peut entretenir et fortifier les sentiments élevés de l'âme de ses élèves, l'école elle-même a une influence indirecte par le fait de la régularité qu'elle impose dans l'emploi de la journée, l'habitude qu'elle fait prendre de remplir un devoir, la discipline qui y est nécessaire.

Nous ne voulons pas ici traiter à fond ce point important, qu'il appartient de réserver aux représentants de la science et de la pratique pédagogiques.

Mais nous relevons encore à titre d'effets heureux de l'école le contrôle par le maître, de l'état des élèves au point de vue de la propreté personnelle, la possibilité dans les établissements scolaires modernes de donner des bains-douches pendant la saison qui ne permet pas les bains en plein air, les cantines scolaires pour les élèves qui ne reçoivent pas une nourriture suffisante dans leurs foyers et l'institution des colonies de vacances, qui ne doivent jamais être considérées comme une récompense pour les bons élèves, mais comme un précieux secours pour les écoliers de constitution affaiblie.

A l'école encore, les maîtres pourront souvent se rendre compte de la manière dont les enfants sont élevés et traités moralement et physiquement (vêtements, nourriture, mauvais traitements corporels, signes de plaies et de coups, éducation perverse). Ils distingueront parmi les enfants de leurs classes ceux dont le caractère rénitent et maladif, les dispositions vicieuses, les instincts viciés ou d'autres particularités rendent nécessaire une éducation et un traitement spéciaux. Dans un très grand nombre de cas, ils seront les premiers à reconnaître lesquels de leurs élèves se trouvent en état de péril moral; ils pourront de bonne heure les signaler à l'autorité compétente et proposer les mesures que paraîtrait exiger chaque cas. Ils auront soin bien entendu de ne pas porter un jugement prématuré et d'étudier ces élèves de près avant de prendre leur décision d'intervenir.

Plus le diagnostic sera hâtif, plus le secours sera efficace. Ne fût-ce que de ce chef, l'école serait déjà l'un des auxiliaires les plus précieux pour l'œuvre dont nous nous occupons ici.

4. *Mesures à prendre contre les parents fautifs.* Dans tous les cas où il sera reconnu que par leur négligence grave, leur brutalité, leur ivrognerie, leur inconduite habituelles, les parents mettent en péril la santé morale ou physique de leurs enfants, il est indiqué de leur retirer la puissance paternelle, avec ou sans admonition préalable, suivant les circonstances, par décision à prononcer par les autorités judiciaires.

Ce retrait sera d'autant plus nécessaire s'il s'agit de parents condamnés pour des délits graves ou des crimes prouvant leur indignité, surtout si les victimes en sont précisément leurs propres enfants.

Des parents indignes ou absolument incapables d'élever leurs enfants étant une cause fréquente de péril moral pour leur progéniture, il n'y a guère lieu d'insister sur le bien-fondé de la soustraire à leur influence.

Nous n'examinerons pas ici la question de savoir si et jusqu'à quel point ils peuvent être d'ailleurs passibles de peines judiciaires.

Pour combien de temps cette déchéance de la puissance paternelle devra-t-elle être prononcée? Ce sera au juge d'apprécier suivant les éléments de chaque cas ce qui sera opportun; mais toutefois on peut avancer que ce retrait ne doit jamais être définitif et irrévocable, car une réhabilitation de parents fautifs doit être regardée comme possible. Quant à savoir à qui doit incomber la tutelle des enfants ainsi soustraits à l'autorité paternelle, les cas peuvent être si variés, qu'il est difficile d'émettre une proposition générale.

Au congrès d'Anvers de 1890, on a voté le principe que les enfants seront remis à la tutelle des autorités publiques à moins que le tribunal n'en décide autrement. Cette formule présente l'élasticité nécessaire permettant d'agir dans chaque cas suivant les circonstances pour le mieux des enfants. L'Etat pourra administrer la tutelle par ses organes, ou la remettre à des associations ou à des particuliers qui lui paraîtront offrir les garanties nécessaires, et ordonner toutes les mesures opportunes.

5. *Enfants tombés en péril moral malgré les efforts de leurs parents ou tuteurs.* Soit que ces enfants aient été soumis à l'influence pernicieuse de tierces personnes, sans qu'on puisse accuser les parents ou tuteurs de négligence grave, soit que l'on ait à faire avec des dégénérés, des caractères primitivement vicieux, et en faisant abstraction pour le moment des cas de délits ou de crimes où l'in-

tervention des autorités judiciaires est inévitable, on pourra se trouver en face de deux alternatives :

Ou bien les enfants arrivent à se mettre en conflit habituel avec l'ordre public (contraventions réitérées contre les règlements scolaires, maraudage, vagabondage, mendicité, scandale public, etc.), les parents ou tuteurs continuant leurs efforts stériles sans demander l'intervention des autorités.

Ou bien les parents ou tuteurs prennent l'initiative de réclamer ce secours pour qu'on leur vienne en aide.

Dans le premier cas l'Etat doit pouvoir se mettre en lieu et place de la famille, *mais seulement après enquête et décision judiciaire*, et ordonner les mesures nécessaires pour assurer dans des conditions plus efficaces l'éducation difficile de ces sujets viciés ou vicieux; ceci, bien entendu, sans toucher à l'autorité paternelle en ce qui concerne les autres enfants, normaux, de la famille dont il s'agit.

Si, au contraire, ce sont les parents ou tuteurs qui ont requis l'appui et l'intervention de l'Etat, la chose sera en apparence plus simple; cependant une enquête sera également nécessaire, car il faut prévoir que parfois la demande peut provenir de motifs inavoués et être insuffisamment justifiée. Dans ce cas il s'agit généralement d'une demande en internement. L'enquête révélera jusqu'à quel point la requête est fondée et, suivant le résultat de ces investigations, les organes de l'Etat prononceront les mesures applicables, parfois peut-être pour protéger les enfants contre leurs dénonciateurs.

On a objecté, non sans raison, que l'enquête à faire sur une demande d'internement faite par des parents ou tuteurs pourrait avoir des résultats indirects regrettables.

Un père, par exemple, voudrait faire interner dans un établissement pour enfants viciés, afin de le soumettre à une éducation plus sévère, son fils, rebelle à l'éducation familiale, qui lui aurait dérobé une somme d'argent; il serait obligé de dénoncer le méfait à l'enquête; or il désirerait en éviter la divulgation pour ne pas imprimer à son fils une flétrissure définitive qui pourrait ultérieurement nuire à tout l'avenir d'un jeune homme susceptible encore de se régénérer sous l'influence d'une discipline sérieuse. Ce scrupule est très compréhensible, mais il est facile de le calmer, en spécifiant que toutes les enquêtes de ce genre doivent avoir lieu à huis-clos, comme c'est le cas en Hollande.

6. *Mesures à prendre à l'égard des enfants en péril moral.* Ces mesures consistent d'abord à enlever l'enfant du milieu où il risque,

soit de se pervertir, s'il ne l'est pas encore, soit de se dépraver encore plus. Puis il faut lui assurer le genre d'éducation ou de rééducation dont il a besoin. Dans ce but on peut recourir à différents moyens :

- a) Le placement familial, c'est-à-dire la remise de l'enfant à une famille honorable chargée, moyennant une rémunération, de le recevoir dans son sein et de diriger son éducation. (Système familial.)
- b) L'internement dans des établissements d'éducation, soit publics, soit privés où l'enfant trouve la surveillance, la discipline et l'éducation appropriées à son cas. (Système collectif.)

Or avant de discuter quels sont en principe les avantages et les inconvénients de ces deux systèmes, examinons d'abord quelles sont les catégories d'enfants qu'il faut distinguer, car le système qui peut convenir pour tel cas sera inapplicable pour tel autre.

Il résulte de ce qui a été exposé plus haut au chapitre de l'étiologie que l'on peut avoir à faire avec les trois catégories suivantes :

1. Enfants en péril, mais n'ayant pas encore subi de dommage moral sensible.
2. Enfants primitivement normaux, ou à peu près, comme état moral, mais *viciés* par suite des diverses causes énumérées plus haut ; à considérer comme des malades moraux curables en principe.
3. Enfants primitivement *vicieux*, dégénérés à tares héréditaires, épileptiques etc. ; à considérer comme des infirmes moraux, mais où très souvent un traitement éducatif et palliatif permettra d'en faire sinon des éléments sociaux très utiles, du moins d'en diminuer fortement la nocivité.

Ces trois groupes d'ailleurs ne sont pas séparés les uns des autres par des limites tranchées, de sorte que parfois on hésitera à attribuer un enfant à l'un plutôt qu'à l'autre. Entre le premier et le second c'est souvent une question de degré. Entre le second et le troisième nous pouvons avoir les sujets viciés à un point tel qu'ils en sont devenus incorrigibles, tout aussi bien qu'une maladie corporelle acquise peut, dans certaines conditions, arriver à l'incubabilité totale.

Dans le troisième on rencontre parfois des enfants qui, à côté de leur état moral primitivement ou organiquement pathologique peut-être médiocrement accentué, auront contracté d'autres vices

dont ils n'étaient primitivement pas affectés et dont on peut espérer de les débarrasser.

Ces trois catégories exigeront chacune des mesures spéciales. *Pour chaque enfant en péril moral qu'il s'agit de secourir et de pourvoir d'un traitement approprié, il est donc nécessaire de faire une enquête exacte sur son état afin de pouvoir déterminer quel est le système d'éducation qu'il est convenable de lui appliquer.*

Mais lors de cette enquête, il faudra avoir soin de constater soigneusement si son état corporel ne nécessite pas avant tout que l'on prenne des mesures provisoires ou définitives tout à fait spéciales. En effet on peut rencontrer des maladies peu apparentes peut-être, mais qui rendent impossible, par exemple, le placement dans une famille; il s'agit parfois de syphilis, de tuberculose ou d'autres maladies contagieuses. On ne doit pas faire encourir des risques de contagion aux familles disposées à se charger de ces enfants, non plus qu'aux autres élèves des établissements d'éducation, s'il s'agit d'internement. Ces maladies doivent être soignées et guéries, si c'est possible, avant toute autre mesure.

D'autres fois on constatera des maladies ou des infirmités corporelles graves qui pour d'autres motifs rendraient difficile et inopportun le placement familial. Enfin il s'agira souvent de faiblesse intellectuelle grave ou d'aliénation mentale. Dans tous ces cas, l'internement dans des établissements spéciaux pour les états de ce genre sera évidemment nécessaire.

Ce premier triage ayant été fait, la question de savoir quel est le meilleur régime applicable, se présentera comme suit :

En général, pour la première catégorie, le placement familial, soit isolément, soit par petits groupes sera préférable, sans qu'on puisse, pour ces enfants, nier l'utilité ou souvent la nécessité de recourir à des établissements d'éducation. Ceux-ci alors doivent être du type des orphelinats ordinaires et ne pas être destinés à recevoir aussi des enfants viciés ou vicieux. Car il faut se souvenir que le vice est contagieux et que l'on doit ici agir comme pour le traitement des maladies corporelles transmissibles. Le premier soin du médecin pour traiter celles-ci, c'est d'isoler les malades de ceux qui sont encore en bonne santé afin d'éviter une propagation fâcheuse.

Pour le placement familial, la difficulté est de trouver des parents nourriciers convenant pour le but qu'on se propose. Le système trop souvent pratiqué de choisir ceux qui offrent leur concours au rabais est éminemment défectueux. Fréquemment il s'agit

de familles dans un état voisin de la misère, où l'enfant retrouvera bon nombre des causes qui l'ont amené en péril moral. On conçoit donc que déjà pour ce motif on puisse se trouver obligé dans certaines régions de recourir à des établissements d'éducation; ceux-ci en outre peuvent être munis d'ateliers où les élèves auront l'occasion de faire un apprentissage professionnel.

Quant à savoir si les familles destinées à recevoir les enfants doivent être choisies à la campagne ou à la ville, on est actuellement d'avis qu'en général la vie des champs convient infiniment mieux au point de vue hygiénique. La possibilité des contacts défavorables y est diminuée; les enfants s'y créent en quelque sorte un cercle de relations qui les attachent au sol. Mais on ne peut nier l'utilité pour bien des cas de s'adresser à des familles non-agricoles où l'enfant trouvera l'occasion d'apprendre un métier.

Pour les enfants classés dans les deux autres catégories, enfants viciés et enfants vicieux, le placement familial ne pourra en général guère être recommandé. Cependant dans certains cas particuliers, il y aura possibilité ou avantage à les confier à des familles présentant une garantie évidente au point de vue de la surveillance et des soins éducatifs nécessaires, c'est-à-dire où l'on trouvera des connaissances et une expérience pédagogiques indubitables; il s'agira surtout d'instituteurs ou parfois de membres du clergé. Ce serait parfois un idéal, mais un idéal qu'on n'obtiendra qu'exceptionnellement.

L'internement dans des établissements d'éducation, les uns destinés aux filles, les autres aux garçons, sera donc la règle; il faudra nécessairement aussi des établissements distincts pour les deux catégories des viciés et des vicieux, afin d'éviter la promiscuité et les dangers de contagion morale même entre viciés et vicieux.

Pour les premiers que nous avons qualifiés comme curables, les établissements prendront la désignation pure et simple d'établissements d'éducation, afin qu'aucune épithète fâcheuse ne puisse ultérieurement rester comme un stigmate aux anciens élèves qui en sont sortis guéris. C'est du reste ce que la conférence des directeurs d'établissements suisses de ce genre a déjà admis récemment.

Pour ceux qui sont destinés aux enfants vicieux, nous proposerons d'employer la désignation d'établissements de rééducation. Il est superflu d'insister sur l'opportunité d'éviter les termes d'établissements de correction et autres, même pour la catégorie des vicieux.

Dans les uns et les autres le régime sera pour ainsi dire un traitement d'orthopédie morale; mais de même qu'il existe une orthopédie curative et une orthopédie palliative, abstraction faite de toutes les questions de discipline intérieure, de règlements, d'apprentissage professionnel et de travail, la différence entre le traitement des deux catégories portera surtout sur les principes suivants :

Chez les enfants viciés, dont l'état est acquis, il s'agit de les guérir, d'en faire disparaître les manifestations malades au moyen de toutes les ressources pédagogiques et disciplinaires sur lesquelles les directeurs de nos établissements et les éducateurs de profession vous donneront leur opinion avec plus de compétence. Ils vous communiqueront le fruit de leur expérience ainsi que les résultats obtenus. Nous nous permettrons, du reste, de toucher à quelques-uns de ces points à propos du régime à appliquer aux vicieux.

Pour ceux-ci, primitivement psychopathologiques, dégénérés, on se demandera peut-être s'il est réellement possible d'obtenir une amélioration à la suite de leur internement. Nous avons déjà indiqué plus haut que ces enfants peuvent être à la fois primitivement vicieux pour certains côtés et simplement viciés pour d'autres.

En ce qui concerne ce dernier point, c'est-à-dire l'état acquis, l'amélioration et la guérison peuvent être espérées et obtenues.

Pour les anomalies morales primitives, on peut aussi souvent atteindre un certain résultat, palliatif si l'on veut, mais très appréciable et très important.

D'abord l'anomalie primitive ne consiste pas toujours dans l'absence totale et absolue de telle ou telle faculté morale que l'homme normal doit posséder. Il se peut que cette faculté soit seulement rudimentaire. Or, ainsi que le chirurgien, l'orthopédiste arrivent avec des soins et un exercice régulier à fortifier, à développer un groupe de muscles primitivement, congénitalement faibles, de même on peut arriver par un traitement moral convenable à donner à cette faculté un développement sinon normal, du moins tel qu'il en résulte une amélioration considérable.

Ensuite, si certaines facultés morales manquent totalement, de sorte qu'il ne peut être question de les développer, il existe une ressource identique à celles qu'utilisent les orthopédistes et les médecins en général, lorsqu'ils ont à s'occuper de remédier à l'état

d'infirmité qu'entraîne l'abolition d'un organe ou d'une fonction importante.

On cherche à faire intervenir d'autres organes, d'autres fonctions, de manière à obtenir une sorte d'effet vicariant qui peut arriver à masquer, tout au moins à rendre l'infirmité moins apparente et à en éviter les manifestations pouvant troubler l'ordre public et la vie sociale.

C'est ainsi qu'en faisant appel à l'ambition, à l'orgueil, sentiments que possèdent souvent à un haut degré les dégénérés, mais aussi, plus ou moins, chaque être humain, ou en s'adressant à tels autres côtés psychologiques, on réussira souvent à obtenir d'un enfant une conduite normale sur des points, pour lesquels son sens moral est complètement oblitéré. C'est du reste une règle pédagogique bien connue.

Parmi les facteurs les plus importants, mentionnons le travail et l'habitude dont on dit à juste raison qu'elle devient une seconde nature. L'habitude arrive à la longue à donner un tel pli à la conduite qu'elle réussit parfois à faire illusion sur le fonds qu'elle recouvre. Et comme pour les fonctions des membres, où elle finit par amener des associations de mouvements musculaires réglés par automatisme, elle agit aussi sur les associations d'idées. Nous pourrions parler encore de l'influence de l'imitation et des bons exemples, du confort moral, de bonnes et douces paroles adressées à propos, de la discipline, de la régularité absolue dans l'emploi des journées, de la musique, des jeux et récréations appropriées et de tous ces autres moyens d'action que la pratique pédagogique emploie. Mais n'empiétons pas plus loin sur le terrain appartenant aux éducateurs. Ce que nous avons en revanche à ajouter c'est l'influence de toutes les mesures d'hygiène corporelle, alimentation, logement, repos nécessaire, propreté personnelle, bains, vêtements convenables, etc.

7. *Punitions.* La question des punitions à infliger pour maintenir la discipline et réprimer les infractions à l'ordre est en majeure partie d'ordre pédagogique. Le médecin a cependant son mot à dire à ce propos; il est évident que toute punition brutale, de caractère inhumain, quelle que soit la gravité de l'infraction, doit être évitée, ne fût-ce que parce qu'elle va directement à l'encontre du but de moralisation. Mais faut-il tolérer les corrections corporelles? Nous croyons fermement qu'elles sont contraires au principe même de la rééducation des enfants en péril moral et peuvent être

remplacées par d'autres punitions. On peut arguer que la puissance paternelle, qui en confère le droit, a été déléguée aux maîtres ou aux directeurs des établissements. Mais trop souvent le maître qui punit est entraîné plutôt par la colère, fort excusable peut-être, que par la volonté de réprimer pédagogiquement une faute. Par-dessus tout il faut songer aux exemples trop nombreux où les punitions corporelles ont été la cause de maladies graves et même d'accidents mortels. Nous pensons qu'il doit être possible pour un pédagogue expérimenté de maintenir l'ordre et la discipline sans recourir à ce moyen de valeur douteuse et parfois directement dangereux et qui pour le moins ne devra être appliqué que tout à fait exceptionnellement.

8. *Transferts d'un établissement à un autre.* Les enfants admis et soignés dans un établissement de l'une ou l'autre des catégories de vicieux ou vicieuses peuvent, au cours de leur séjour, présenter des signes si indubitables d'amélioration qu'il sera parfois utile de pouvoir les transférer d'une catégorie à une autre, par exemple pour mettre un élève dans une famille en vue d'un apprentissage spécial; mais il surviendra aussi maintes fois le contraire, de sorte que l'on sera obligé de faire passer un enfant du placement familial à l'internement dans un établissement de la catégorie des enfants vicieux, ou bien de la catégorie des enfants vicieux à celle des enfants vicieuses.

Ces transferts devront se faire par décision de la même autorité qui avait ordonné les premières mesures.

Dans certains cas, lorsqu'il s'agit de délinquants dont on ne peut faire façon et qui troublent en permanence, malgré tous les efforts, le bon ordre de l'établissement, le transfert devra pouvoir se faire, après enquête, dans un établissement de détention.

9. *Durée de l'internement.* Il sera difficile de fixer à l'avance une durée à l'internement puisqu'il s'agit d'obtenir un résultat pour lequel il faudra un temps plus ou moins long. Les enfants plus jeunes seront nécessairement retenus plus longtemps.

En général, la durée de l'internement devra être indéterminée et son terme fixé par les directeurs des établissements qui pourront mieux que personne dire à quel moment le résultat désiré aura été obtenu; mais d'autre part on ne pourra généralement prolonger l'internement après la 18^{me} année d'âge que pour des cas spéciaux et jamais après l'âge de majorité. Les autorités qui l'ordonnent fixent d'habitude l'âge de la sortie, quand il s'agit de délinquants.

La question de la libération conditionnelle mérite d'ailleurs d'être prise aussi en considération. Enfin il est très utile de continuer à surveiller les élèves après leur libération, pour qu'ils se sentent sous un certain contrôle. Cette surveillance se fera le mieux au moyen de l'intervention de comités de patronage.

10. *Enfants délinquants.* Un grand nombre de délits et même des crimes sont commis par des enfants âgés de moins de 16 ans, et proportionnellement encore plus par des mineurs au-dessous de 18 ans. Faut-il considérer indistinctement tous ces jeunes délinquants comme une catégorie à part, à différencier en principe et auxquels par conséquent un traitement tout spécial devra être réservé?

Ce serait assurément une extrême erreur. Quantité d'enfants délinquants ou même criminels n'ont qu'un discernement très vague; d'abord il y a la question de l'état psychique à scruter de très près lorsqu'il s'agit de délinquants chargés de tares héréditaires, épileptiques, dégénérés. Puis il y a lieu de tenir compte de l'âge; il y a des enfants délinquants âgés à peine de 10 ans. Mais surtout l'enfant délinquant, dans un très grand nombre de cas, se distingue de l'enfant simplement moralement abandonné seulement parce qu'il s'est trouvé plus ou moins fortuitement tenté de commettre un délit, parce que, par exemple, ayant faim, il aura dérobé un pain. L'occasion a fait le larron. Est-il donc dans un état de déchéance morale plus grave que celui qui n'aura pas eu ou pas encore eu cette occasion? Le traitement curatif, dont l'un et l'autre ont également besoin, doit-il pour cela être différent?

La réponse à ces questions est bien simple: Trop souvent des enfants vicieux ne seront pas qualifiés officiellement de délinquants uniquement parce qu'ils auront réussi à dissimuler leurs actes coupables, peut-être nombreux; souvent un enfant sera surpris à son premier délit commis dans des circonstances qui sollicitent l'indulgence. La différence entre délinquants et non-délinquants de la catégorie des viciés ou des vicieux sera généralement nulle au point de vue de leur état moral; nous croyons donc qu'il y a lieu, en principe, de soumettre les enfants délinquants au même traitement que les enfants viciés ou vicieux non-délinquants, et de tenir compte des actes coupables qu'ils ont commis, seulement à titre d'élément d'appréciation pour décider du traitement à appliquer.

Dans son avant-projet de code pénal suisse, le professeur Stoss admet qu'au-dessous de 14 ans un enfant délinquant ne doit pas

être l'objet de poursuites pénales. On peut reconnaître que parmi les délinquants âgés de 14 à 16 ans, les tribunaux appelés à juger de ces cas auront lieu d'admettre pour les uns le discernement qu'il excluera pour d'autres. Sans vouloir nous appesantir sur une question qui est du ressort des criminalistes, nous pensons que pour les délinquants de cet âge et même pour ceux qui sont âgés de 16 à 18 ans, les tribunaux ne devraient prononcer la peine d'emprisonnement que dans des cas tout à fait extraordinaires, exceptionnels, et que généralement ces délinquants devraient être remis à l'autorité administrative pour être soumis à une rééducation de nature et de durée répondant au degré et au genre de perversion morale constatée.

Un certain nombre pourront être attribués avec avantage aux établissements de la catégorie des viciés; les autres seront internés dans ceux de la troisième. On pourra cependant réserver la possibilité d'un transfert ultérieur dans une maison de détention, lorsque la nécessité s'en démontrera à la suite d'une enquête et lorsqu'il s'agira de sujets absolument réfractaires à toute influence favorable.

Ce qui est indubitable c'est que le contact d'enfants âgés de moins de 16 ans et même de jeunes gens au-dessous de 18 ans, avec les détenus ordinaires de nos pénitenciers et de nos maisons de correction ordinaires est absolument nuisible à tous les égards, ainsi que le prouve l'expérience faite partout.

11. *Intervention de l'école pour la répression de contraventions ou délits peu importants.* Beaucoup d'enfants commettent des contraventions ou certains légers délits; la signification en est relativement peu importante lorsqu'il ne s'agit pas d'actes coupables habituels. Qu'il s'agisse d'enfants en état de péril moral indubitable ou non, la répression, la punition de ces délits ou contraventions devra avoir lieu.

Dans ces cas, les autorités scolaires peuvent avec avantage être appelées à intervenir pour l'exécution des punitions à prononcer par les autorités compétentes.

Dans un article paru il y a quelques semaines dans la *Zeitschrift für Schulgesundheitspflege*, le professeur Emile Zürcher, à Zurich, a appuyé cette idée juste de remettre aux autorités scolaires, pour lui faire subir sa peine, l'enfant qui a été l'objet d'une mesure de ce genre. Déjà le canton de Bâle-Ville en 1892 et celui de Neuchâtel en 1893 ont admis ce principe et le professeur Stoss, dans son projet

déjà cité, avait émis la même manière de voir qui vient d'être aussi adoptée récemment par le canton de Berne (1897).

Les élèves des écoles passibles pour des délits ou contraventions seront déférés aux autorités scolaires qui feront subir, s'il y a lieu, la détention dans un local d'arrêt scolaire situé si possible dans le bâtiment d'école, ou lui adresseront les admonestations nécessaires si le cas ne comporte pas de peine plus grave. On ne peut qu'approuver cette manière de procéder, dont la valeur saute aux yeux.

12. Surveillance générale des enfants en péril moral secourus. Quel que soit le régime auquel ils auront été soumis, il faut que ces enfants restent sous une surveillance de la part des autorités supérieures et que des inspections régulières, ordonnées par l'Etat, s'assurent de l'état physique et moral où ils se trouvent. Cette nécessité est évidente pour les cas de placement familial non seulement à cause des abus possibles à empêcher ou à redresser, mais encore parce que pendant la longue durée de ce séjour dans une famille, diverses circonstances indépendantes de la bonne volonté des parents nourriciers peuvent rendre un changement désirable.

Les établissements d'éducation eux aussi ont besoin d'une inspection régulière et sérieuse, qu'ils dépendent d'associations privées ou qu'ils appartiennent à l'Etat; des abus criants peuvent s'y glisser ainsi que des exemples récents l'ont montré.

13. Organisation générale des établissements d'éducation. Après avoir touché à ces questions d'ordre général, on peut étudier le principe de savoir si ces établissements d'éducation, où le travail joue un rôle prépondérant comme agent moralisateur, doivent être constitués plutôt comme des colonies agricoles ou avec un caractère industriel. En général le travail aux champs sera toujours utile. Déjà De Metz, le fondateur de Mettray, prononçait le principe: « Améliorer l'homme par la terre et la terre par l'homme ». Mais il faut se souvenir que souvent les aptitudes des élèves se prêteront infiniment mieux à d'autres occupations; comme il s'agit non pas seulement de leur procurer une rééducation, mais aussi de les mettre en état de gagner honorablement leur vie à leur sortie de l'établissement, on comprend que l'apprentissage d'un métier autre que l'agriculture aura fréquemment de grands avantages. Souvent donc il y aura lieu de fournir aux élèves une éducation professionnelle dans l'établissement et, à cet égard, suivant les contrées et les usages, on pourra recourir aux organisations les

plus diverses. En Angleterre on a installé des établissements sur des navires (training ships) où les élèves font un apprentissage de matelots.

Il est assurément difficile d'émettre des propositions détaillées sur ce sujet où il faut conserver la latitude nécessaire pour s'adapter aux circonstances.

Un point également délicat à trancher, c'est de savoir dans quelle mesure il faut confier à des associations privées le sauvetage de l'enfance en péril moral. L'expérience dans tous les pays a montré que la bienfaisance privée possède un grand nombre d'avantages que jamais ne pourront obtenir les institutions d'Etat. Plus libres, moins réglementées, plus élastiques et d'autre part généralement mieux soutenues par le public, les fondations dues à l'initiative privée conviennent particulièrement au but qui nous occupe. Elles possèdent en effet de prime abord aux yeux du public un caractère moins pénitentiaire que les établissements de l'Etat. Elles conviendront donc de ce chef pour les établissements destinés à recevoir les enfants de la première et de la seconde catégorie. Elles devront se mettre en relation avec les autorités pour recevoir la consécration nécessaire et déchargeront l'Etat d'une grande part de ses obligations. Toutefois celui-ci a le devoir de créer lui-même, pour n'importe quelle catégorie, les établissements que l'initiative privée n'a pu fournir de manière à répondre à tous les besoins; mais s'il y avait une sorte de répartition à faire dans le champ d'activité, nous pensons que l'initiative de l'Etat devrait se porter plutôt du côté des établissements destinés à recevoir les enfants vicieux, c'est-à-dire de la troisième catégorie, parce que c'est dans celle-ci que le plus grand nombre des enfants délinquants seront de préférence internés et que la discipline devra être le plus sévèrement organisée.

Cependant ni pour cette catégorie, ni et encore moins pour les autres, l'internement ne devra recevoir l'empreinte d'une mesure pénale, même s'il s'agit d'enfants délinquants. Il ne doit, il ne peut être considéré comme une sorte d'atténuation de l'emprisonnement.

La vindicte publique n'a rien à faire ici; les établissements d'internement pour les enfants en péril moral ne sont en réalité que des hôpitaux ou des hospices pour les malades moraux, curables dans la majorité des cas, améliorables dans d'autres, rarement affectés d'un pronostic absolument mauvais et généralement non responsables de leur état.

En résumé, on doit prévoir les établissements suivants destinés à suffire à toutes les possibilités.

Outre le placement familial et les établissements spéciaux affectés aux enfants aveugles, sourds-muets, idiots ou crétins, épileptiques que leurs accès très fréquents ne permettent pas de placer avec d'autres, il faudra tant pour les filles que pour les garçons et pour chaque contrée :

1. Un ou plusieurs établissements du type *orphelinat* où seront reçus les enfants moralement abandonnés, mais non viciés ou vicieux.

2. Un ou plusieurs établissements d'éducation pour les enfants viciés.

3. Un ou plusieurs établissements de rééducation pour enfants vicieux.

De plus pour les filles il sera utile d'avoir un établissement spécial, à ranger dans la troisième catégorie, où seront internées celles qui se sont déjà livrées à une conduite immorale, à la prostitution, et qu'il est utile de séparer des autres filles vicieuses pour des motifs faciles à comprendre.

Quant au chiffre maximum d'élèves que l'on doit admettre dans un établissement, il est difficile de le déterminer; cela dépendra de l'organisation; on peut affirmer cependant que la surveillance et l'action du directeur sera toujours plus sûre et plus efficace si ce chiffre reste plutôt restreint.

Suivant les besoins et les régions, ces différents établissements seront constitués soit en colonies agricoles, soit en écoles professionnelles, où différents métiers pourront être appris, soit avec combinaison de ces deux buts. Leur nombre, enfin, ne peut être calculé à l'avance en se basant uniquement sur le chiffre de la population; il faudra tenir compte des besoins réels qui seront plus grands pour la population des villes que pour la population agricole.

Pour ce qui concerne les programmes et les autres détails de l'organisation intérieure, nous devons nous en référer à l'opinion des directeurs d'établissements et des pédagogues en général. Sur beaucoup de points le médecin aurait, il est vrai, son mot à dire. Mais il s'agit essentiellement de questions d'hygiène scolaire bien connues et sur lesquelles il serait superflu de s'étendre ici.

Une remarque, cependant, est encore nécessaire. Nous avons, à dessein, laissé de côté dans cette étude tout ce qui a trait à l'importance que les convictions et les sentiments religieux peuvent avoir, non seulement au point de vue de la prévention, mais aussi du

traitement des conséquences du péril moral de l'enfance. Ce n'est pas que nous en voulions contester l'influence, quelle que soit la confession à laquelle on se rattache, mais ces considérations sortent complètement du terrain médical sur lequel nous avons tenu à nous circonscrire.

V. RÉSULTATS.

L'expérience confirme l'efficacité des mesures conseillées et appliquées pour prévenir le péril moral de l'enfance et en combattre les conséquences; à la condition qu'elles soient mises en pratique largement, les résultats obtenus récompensent de la manière la plus réjouissante les sacrifices et la peine qu'ils ont exigés.

Il aurait été intéressant de faire une enquête générale sur le sort ultérieur des anciens élèves de nos établissements d'éducation suisses en utilisant les rapports fournis annuellement par leurs directeurs; mais les données et les chiffres n'y sont pas enregistrés d'après une règle assez uniforme et de façon à permettre une statistique irréprochable. Dans tous, d'ailleurs, nous trouvons mentionnés des résultats heureux et les échecs, inévitables, y sont relativement peu nombreux.

C'est dans le pays où l'œuvre du sauvetage de l'enfance en péril a été, sinon pour la première fois étudiée et mise en pratique — cet honneur appartient à l'Italie — mais où elle a trouvé de très bonne heure, dès la fin du dix-huitième et le commencement du dix-neuvième siècle, une expansion et un développement hors pair, c'est en Angleterre que l'on peut le mieux constater les bienfaits des mesures prises dans ce but. Les écoles pour enfants déguenillés (Ragged Schools), les Day Industrial Schools, les Truants' Schools, qui forment un groupe répondant à peu près, malgré ses différences, aux établissements pour enfants simplement exposés au péril, les Industrial Schools, correspondant aux établissements pour enfants vicieux, les Reformatory Schools analogues à ceux qu'il faut réserver aux vicieux, mais où ne sont admis, d'après le principe anglais, que des enfants délinquants, les Homes du Dr. Barnardo et tant d'autres établissements, fondés en majeure partie par l'initiative privée, se sont mis à l'œuvre avec l'énergie et avec l'appui financier de la part des particuliers dont les Anglais sont coutumiers.

On ne s'étonnera guère des résultats qui ont été atteints. En 1856 le nombre des délits commis par des personnes mineures en

Angleterre et dans le pays de Galles était de 13 981; en 1869 ce chiffre restait à 10 079; dès 1869 le nombre annuel décroît de 150 à 200 par année pour descendre en 1891 au chiffre de 3855. Parmi les élèves des établissements d'éducation et de rééducation, 6 % seulement tombèrent en récidive. Le nombre des jeunes délinquants punis en 1865 était de 10 013; en 1894 il n'était plus que de 2950.

Le chiffre des élèves des Reformatory Schools qui était de 4508 en 1865 n'arrivait en 1895 qu'au chiffre de 4816, bien que pendant ce même laps de temps, c'est-à-dire 30 ans, la population eût augmenté d'environ 30 %. En revanche pendant cette même période, le nombre des enfants internés dans les Industrial Schools avait augmenté de 1952 à 24 577.

Tandis qu'en 1883 le chiffre moyen des condamnés de tout âge séjournant dans les pénitenciers ascendait à 10 169 et celui des condamnés à la détention simple à 17 149, ces chiffres se sont abaissés en 1894 à 3309, respectivement à 14 229, malgré l'augmentation considérable de la population.

Ces chiffres que nous avons emprunté du *Traité d'hygiène des prisons* du Dr. Baer (*Hygieine des Gefängniswesens*, Berlin 1897) montrent clairement les résultats que l'on peut obtenir dans cette matière. Assurément d'autres influences ont contribué à cette amélioration considérable, mais elles n'en furent pas la cause essentielle. Du reste nous constatons dans d'autres pays des faits analogues, quand même ils ne se traduisent pas encore par une diminution de la criminalité. Déjà en 1875 le rapport de l'établissement de l'Etat d'Ohio pour enfants délinquants, accuse que sur 1200 élèves qui y furent reçus jusqu'alors, 75 % avaient bien tourné.

Rappelons ensuite les rapports des nombreux établissements d'Allemagne, parmi lesquels celui du *Rauhes Haus* près de Hambourg, fondé en 1833 par Wichern, est célèbre à juste titre; ceux de France et en particulier de la colonie agricole de Mettray, fondée en 1839, ceux de Hollande, de Belgique et d'ailleurs.

Cette enquête spéciale sur les résultats obtenus déjà et à augmenter encore par le développement de l'organisation actuelle, sort quelque peu du domaine médical; nous devons faire appel ici aux directeurs de nos établissements d'éducation et de rééducation. Mieux que nous ne le ferions avec des chiffres glanés de-ci, de-là et avec des statistiques plus ou moins arides, ils pourront exposer leurs expériences personnelles, dire d'une manière vivante ce qu'ils ont observé, ce qu'ils ont atteint, ce qu'ils n'ont pu éviter. Bien

plus convaincante que l'accumulation des statistiques sera souvent la communication des exemples réjouissants d'élèves sortis de leurs établissements, qui se créèrent d'honorables situations et durent à leur séjour dans ces institutions leur réussite dans la vie après un début en apparence bien compromis.

En achevant ce travail nous ne nous dissimulons nullement que nous avons parfois longuement exposé des idées et des faits si connus, si indiscutables qu'ils en sont devenus presque des lieux communs; nous savons aussi toutes les lacunes qu'il renferme. Un grand nombre de points auraient pu être mieux détaillés et plus largement documentés par des chiffres ou des extraits de rapports provenant de nos établissements suisses ou de l'étranger; mais nous aurions fini par écrire un gros livre, ce qui n'était pas le but que nous nous proposons. En effet il s'agissait essentiellement de fournir à l'assemblée de la Société suisse d'hygiène scolaire une base de discussion que plusieurs des opinions que nous avons avancées provoqueront sans doute à cause des objections qu'elles soulèvent; nous avons, du reste, à répéter ce que nous avons déjà dit plus haut, c'est que nous nous étions de prime abord placé sur le terrain médical en nous appesantissant moins sur les questions intéressant d'abord les pédagogues et les criminalistes, sur lesquelles les membres spécialement compétents de cette assemblée apporteront le fruit de leur expérience.

Ajoutons enfin que pour ce travail nous avons utilisé avec grand profit les nombreuses publications du Dr. Guillaume sur la question de l'enfance en péril moral, ainsi que les comptes-rendus des délibérations du Congrès international, tenu à Anvers en 1890, où nous avons constaté avec grand plaisir que nos idées étaient conformes avec les votes du délégué officiel suisse à ce congrès, le Dr. Ladame, de Genève, dont la compétence spéciale dans ces questions est bien connue.

Thèses.

1. La dénomination d'enfance moralement abandonnée (*verwahrloste Kinder*), quoique généralement employée, est trop vague, incomplète. Elle est souvent appliquée dans un sens différent, même dans des pièces officielles.

Il est préférable de lui substituer l'expression d'Enfance en péril moral, dont l'Enfance moralement abandonnée, au sens littéral du mot, forme une subdivision.

2. Les causes qui peuvent mettre l'enfance en péril moral peuvent être divisées en trois groupes :

- a) Milieu familial manquant, défavorable ou directement corrupteur.
- b) Influences nuisibles de tiers.
- c) Prédispositions personnelles.

Parmi ces trois groupes de causes, le troisième a une importance plus considérable qu'on ne le lui accorde généralement.

3. Le péril moral est fréquemment accompagné ou suivi de péril physique.

4. Les enfants en péril moral fournissent, comme on sait, l'âge adulte arrivé, un gros contingent aux délinquants et criminels. Pour bien étudier les moyens de remédier au mal, il y a lieu de distinguer parmi ces enfants trois catégories :

- a) Les enfants moralement abandonnés au sens littéral du mot, c'est-à-dire exposés au péril moral.
- b) Les enfants déjà viciés, moralement contaminés.
- c) Les enfants organiquement vicieux.

Les premiers sont à traiter préventivement.

Les seconds sont en quelque sorte des malades, justiciables de mesures curatives.

Les troisièmes sont pour ainsi dire des infirmes, au fond des incorrigibles, mais chez lesquels souvent on peut obtenir une atténuation plus ou moins forte des manifestations de leur état (habitudes normales à inculquer à la longue, éducation compensatrice des facultés morales non atteintes).

5. La distinction entre délinquants et non-délinquants n'a qu'une valeur relative; la différence peut être seulement fortuite en ce sens que les actes délictueux n'ont souvent qu'une origine occasionnelle. De plus cette distinction perd de son importance déjà par le fait qu'il s'agit de délits commis par des enfants à discernement restreint ou peut-être nul.

6. Les enfants délinquants au-dessous de 16 ans révolus ne doivent pas être justiciables des tribunaux, mais remis aux autorités administratives pour être traités suivant les principes énoncés ci-dessous.

Les délinquants au-dessous de 18 ans révolus pourront être, suivant l'appréciation des autorités judiciaires, remis aux autorités administratives pour être traités comme les délinquants au-dessous de 16 ans.

7. Parmi les moyens préventifs à appliquer pour l'enfance en péril moral il faut citer spécialement :

- a) L'assistance précoce de l'enfance malheureuse.
- b) Le retrait de l'autorité paternelle aux parents indignes ou incapables, toutefois jamais irrévocablement, et la collation des droits et devoirs en résultant aux organes de l'Etat, soit à des associations privées, soit à des particuliers présentant les garanties nécessaires.

8. Avant de décider les mesures à appliquer aux enfants reconnus comme étant en péril moral, une enquête aura lieu pour chaque cas, afin de déterminer à laquelle des catégories mentionnées sous le chiffre 4 ils doivent être attribués.

Sous réserve des maladies infectieuses ou contagieuses ou des infirmités spéciales dont les enfants en question peuvent être atteints et qui pourront exiger des mesures particulières, il y a lieu en général de recommander pour chacune des sus-dites catégories le régime suivant :

- a) Les enfants abandonnés au sens littéral du mot devront être confiés de préférence isolément ou par petits groupes à des familles recommandables en évitant les offres au rabais. Suivant les cas, les régions et les usages, on s'adressera soit à des familles d'agriculteurs, soit à des familles exerçant un métier.

Des établissements du type orphelinat, pouvant réunir un certain nombre d'enfants, seront aussi souvent utiles, parfois nécessaires pour cette catégorie.

- b) Les enfants déjà moralement contaminés, viciés, devront être internés dans des établissements d'éducation spéciaux.
- c) Les enfants organiquement, profondément vicieux seront internés dans des établissements, dits de rééducation, différents de ceux de la catégorie b.

9. Il est nécessaire d'éviter la promiscuité entre les enfants de ces trois catégories afin de prévenir toute influence néfaste des éléments plus mauvais sur les autres.

10. La durée de l'internement ne devra pas être trop courte et sera déterminée dans chaque cas. La libération conditionnelle pourra obtenir parfois de bons effets.

11. Suivant leur conduite et leur maintien, les enfants pourront être transférés de l'une à l'autre catégorie par décision administrative.

12. Sur la demande des parents ou de leurs représentants, les autorités administratives pourront, mais seulement après enquête, ordonner l'internement, pour cause de péril moral, d'enfants dont les parents ne peuvent faire façon.

4. Die hygieinischen Anforderungen an den Stundenplan.

Von Rektor Dr. Werder, Basel.)*

Die Hygiene, die jüngste der medizinischen Wissenschaften, hat ihre Tätigkeit vor allem auch der Prüfung aller jener äusseren Verhältnisse zugewendet, unter denen die Schule ihre tägliche Arbeit zu verrichten hat. Wohl nur zu lange sind dieselben unerörtert, wo nicht fast unbeachtet geblieben. Aber bei der langen, und was wichtiger, bei der entscheidenden Zeit, welche der Gesetzgeber die Jugend auf der Schulbank zuzubringen nötigt, war es und ist es eine ernste Aufgabe vorab der Schulbehörden, genau zu untersuchen, ob und wie weit die Vorbedingungen, welche die Schule bietet, dazu angetan seien, die gedeihliche Entwicklung des jungen Menschen, die geistige wie die leibliche, zu fördern oder zu hinterhalten. So weit hiebei Licht und Luft, jene wichtigsten Faktoren für das Wohlbefinden des Organismus in Betracht kommen, so besteht zwischen den Hygienikern und den Pädagogen und nicht erst seit gestern sozusagen allgemeine Uebereinstimmung. Etwas anders stellt sich die Sache hinsichtlich solcher Fragen, die Gebiete beschlagen, bei denen Schule und hygieinische Wissenschaft zu gleichen Teilen mitzureden

*) Der Aufsatz macht nicht den Anspruch, eine grundlegende oder gar abschliessende Arbeit zu sein; er ist nur ein Versuch in einer Materie, über die in der pädagogischen Presse der Schweiz bis jetzt noch nie im Zusammenhang gesprochen wurde. Ein Mehreres zu leisten, fehlte dem Verfasser vor allem die Zeit. Seit Jahren an einer baslerischen Mittelschule tätig, kann er nur über städtische, und auch da nur über die Verhältnisse der Mittelschule mit Sachkenntnis reden,